

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit un régime dérogatoire de filiation pour l'IAD au profit de deux femmes. L'hypothèse de filiation sans père découle exclusivement de la volonté de l'adulte requérant. La filiation est créée ex nihilo, par contrat validé par un acte notarié avant même la naissance de l'enfant. Cet alinéa bouleverse totalement le droit de la filiation en consacrant la toute-puissance des femmes requérantes dans l'établissement de la filiation de l'enfant.